

Ordonnance concernant l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de la loi sur l'approvisionnement en électricité

du 14 mars 2008

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 34, al. 2, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité¹,
arrête:

Article unique

¹ La loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009, sous réserve des al. 2 à 6.

² Les art. 21 et 22 sont déjà entrés en vigueur le 15 juillet 2007².

³ Les art. 1 à 6, 8 à 12, 13, al. 3, let. a et c, 14 à 20, 23 à 34 ainsi que les ch. 1, 3 et 4 de l'annexe (modification de la loi sur la TVA, de la loi sur les installations électriques et de la loi sur les bourses) sont déjà entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008³.

⁴ L'art. 8, al. 1 (phrase introductive) et 3, du ch. 2 de l'annexe (modification de la loi sur l'énergie) entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

⁵ L'art. 7a, al. 2 et 3, du ch. 2 de l'annexe (modification de la loi sur l'énergie) entre en vigueur le 1^{er} mai 2008.

⁶ Les art. 7 et 13, al. 3, let. b, sont régis par l'art. 34, al. 3, de la loi sur l'approvisionnement en électricité libellé en ces termes: un arrêté fédéral sujet au référendum met en vigueur les art. 7 et 13, al. 3, let. b, et abroge les art. 6, 13, al. 3, let. a, et 29, al. 1, let. a, cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

14 mars 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 734.7

² RO 2007 3425 3439

³ RO 2007 6827, 2008 45

